

Règlement ministériel du 11 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 entre Leudelange et Luxembourg à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 entre Leudelange et Luxembourg;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N4 entre Leudelange et Luxembourg (du N4 PR5,00+270 au N4 PR3,50+380).

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant le chiffre « 50 » et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH